
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0186/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-D0025/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ;*

Vu *la demande de comparution du groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl enregistrée au secrétariat le 23 juillet 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Yannick WEMA, représentant du groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl (numéro IFU : 00083934 Y et RCCM : BF OUA 2021 M 11623, adresse : BP 395 Ouaga Kossyam 10010) ;

Et

l'ARCOP ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina (AGETIB) a lancé les travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord (lot A1) ;

dans le cadre de cette procédure, le groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl a été le titulaire du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00016 pour les travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord (lot A1).

cependant, il y a eu des difficultés d'exécution de la part du groupement, ce qui a conduit à la résiliation du marché ; aussi, l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation conformément aux textes en vigueur ;

lors de la session disciplinaire du 10 juin 2025 (décision n°2025-D0025/ARCOP/ORD), le groupement et son représentant légal ont été exclus à titre conservatoire des procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective ;

le requérant expose que la décision mérite d'être revue en ce sens que le marché incriminé a été exécuté et réceptionné suite au PV de conciliation n°2024-C0095/ARCOP/ORD du 26 juillet 2024 ;

il note qu'il a été surpris d'être informé de son exclusion de la commande publique à titre conservatoire, d'autant plus qu'il reste joignable et disponible à répondre à toutes sollicitations ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

en réalité, il s'agit d'une demande de comparution suite à l'exclusion provisoire du 10 juin 2025 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00016 pour les travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord (lot A1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que le groupement mis en cause et son représentant légal, ont fait l'objet d'une recherche infructueuse par voie d'huissier de justice ; que cette recherche n'a pas abouti en dépit des contacts téléphoniques présents dans l'offre et le contrat ; que c'est ainsi que l'ORD a rendu la décision n°2025-D0025/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ;

considérant que le groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl a saisi l'ORD par requête du 23 juillet 2025 pour demande à être entendu suite à son exclusion provisoire de la commande publique dont il conteste le bien-fondé ;

considérant qu'il a en effet produit le PV de conciliation n°2024-C0095/ARCOP/ORD du 26 juillet 2024 ; qu'il ressort de ce document que l'AGETIB a accepté de retirer sa décision de résiliation et de lui accorder une quinzaine de jours pour achever les travaux ;

considérant que suite à cette conciliation, il a terminé les travaux et obtenu la signature du PV de réception provisoire en date du 12 novembre 2024 ;

considérant que le groupement requérant s'est présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision du 10 juin 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;

considérant qu'il est constant que le groupement a finalement exécuté le marché initialement résilié suite au PV de conciliation suscité ; qu'en effet, la résiliation du marché a été levée, ce qui a permis l'exécution des travaux jusqu'à la fin (PV de réception provisoire du 12/11/2024)

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de statuer à nouveau en jugeant que le groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, ne peuvent être déclarés défallants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de comparution du groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl est recevable ;**
- **que la requête du groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl fait suite à la décision n°2025-D0025/ARCOP/ORD du 10/06/2025 qui l'a exclu à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;**

- **que le groupement requérant s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**
- **qu'il ressort que le groupement a finalement exécuté le marché initialement résilié suite au PV de conciliation n°2024-C0095/ARCOP/ORD du 26/07/2024 ; qu'en effet, la résiliation du marché a été levée, ce qui a permis l'exécution des travaux jusqu'à la fin (PV de réception provisoire du 12/11/2024) ;**
- **que statuant à nouveau, le groupement LOGIMAT & CO/GTC Sarl, et son représentant légal Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA ne peuvent être déclarés défaillants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA